

Loi de boucllement de la loi 10715 ouvrant un crédit d'investissement de 800 000 F pour la réalisation du système intégré de gestion des analyses, des résultats et des examens (SIGARE) (11480)

du 12 mai 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10715 du 28 janvier 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 800 000 F pour la réalisation du système intégré de gestion des analyses, des résultats et des examens (SIGARE) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	800 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>742 659 F</u>
Non dépensé	57 341 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.